



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2023-104

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

R28-2023-08-25-00002 - Décision du 25 août 2023 prononçant suspension des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète, d'anesthésie et chirurgie ambulatoire et de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie détenues par l'hôpital privé centre Manche - site de Saint-Lô (7 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-25-00002

Décision du 25 août 2023 prononçant suspension des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète, d'anesthésie et chirurgie ambulatoire et de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie détenues par l'hôpital privé centre Manche - site de Saint-Lô

## DECISION DU 25 AOUT 2023 PRONONÇANT SUSPENSION DES AUTORISATIONS DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE, D'ANESTHESIE ET CHIRURGIE AMBULATOIRE ET DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE, DÉTENUES PAR L'HOPITAL PRIVÉ CENTRE MANCHE - SITE DE SAINT-LÔ

*En application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique*

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23, R.6122-41, R.6122-44 et D.6124-93 à D.6124-96

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023;

VU le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète par décision du 28 août 2016 avec effet à compter du 28 août 2017 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 27 août 2022, prorogé d'une durée de 6 mois en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 et dont la durée de validité est actuellement prorogée en application de l'ordonnance du 12 mai 2021 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'anesthésie de chirurgie ambulatoire (ACA) par décision du 28 octobre 2017 avec effet à compter du 28 octobre 2018 pour une durée de 7 ans en application l'ordonnance du 4 janvier 2018, soit jusqu'au 28 octobre 2025 et prorogé d'une durée de 6 mois en application de l'arrêté du 10 juillet 2020, soit jusqu'au 27 avril 2026 ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins du traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives et urologiques, en date du 10 novembre 2018 avec effet à compter du 10 novembre 2019, pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

VU l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité du traitement du cancer ;

VU l'instruction N° DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU les constats effectués lors de la visite d'inspection du 18 avril 2023 à l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô

VU le rapport d'inspection relatif à cette inspection et les mesures correctrices envisagées transmise à l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô par courrier du 5 juin 2022 lançant la phase contradictoire ;

VU les réponses apportées par l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô par courrier du 12 juin 2023, courriel du 11 juillet 2023 et courrier du 11 juillet 2023;

VU le courrier de l'ARS de Normandie daté du 7 août 2023 clôturant la procédure d'inspection par dix injonctions et 6 prescriptions à effets variés dans le temps ;

VU le tableau des mesures correctives retenues, annexe au courrier d'envoi de la clôture d'inspection, mentionné au visa immédiatement précédent

VU les divers courriels adressés par différents personnels de santé, anciens ou actuels, de l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô, à l'ARS de Normandie, datés du 17 août 2023 (M. A), 21 août 2023 (M. B), 21 août 2023 (M. M d'une part et M. A d'autre part), 23 août 2023 (M. A), l'alertant quant à un risque grave et imminent pour la sécurité et la qualité des soins aux patients et l'informant de l'annulation par certains chirurgiens de leur programme opératoire

VU les courriers des 26 juillet et 23 août 2023 de demande d'exercice de leur droit de retrait par le personnel paramédical du bloc des urgences de l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô, adressés à l'ARS de Normandie par courriel le 23 août 2023 ;

VU le courriel adressé par Le Président du CIDOI à l'ARS le 25 août 2023 relayant les difficultés rencontrées par les infirmières de bloc de l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô

VU la lettre de mission de la Mission Inspection Contrôle de l'ARS du 21 août 2023 ;

VU les constats effectués lors de l'inspection réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 24 août 2023;

VU la démarche entreprise par l'ARS de Normandie de mobiliser tout moyen à sa disposition pour limiter le risque de perte de chance pour les patients impactés par la présente décision et pour assurer la continuité des soins (prise de contact avec professionnels de santé et établissements de santé territorialement compétents au titre des autorisations suspendues par la présente décision);

VU le courrier type rédigé à l'attention des chirurgiens exerçant à l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô en vue de garantir la continuité des soins et de la prise en charge du projet chirurgical remis en cause par la présente décision (reprogrammation) ;

**CONSIDERANT** que suite au signalement de dysfonctionnements au sein de l'activité de chirurgie à l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô (géré par la SA Polyclinique de la Manche), une première inspection a été réalisée par les services de l'ARS de Normandie dans les locaux de l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô le 18 avril 2023, sur la base de l'article L.6116-1 du Code de la Santé Publique (CSP)

**CONSIDERANT** que, par courrier du 5 juin 2023, l'ARS de Normandie a notifié à l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô les manquements aux lois et règlements se rapportant à la santé publique constatés lors de l'inspection du 18 avril 2023, en lui adressant le rapport d'inspection et les mesures correctrices envisagées, initiant ainsi la phase contradictoire de la procédure ; que parmi les manquements notifiés, avaient notamment été constatés :

- Un important défaut de confraternité impactant le climat social et l'organisation des soins, induisant des manquements de praticiens et insécurisant la prise en charge des patients
- Des conditions de fonctionnement du bloc opératoire ne permettant pas de garantir la sécurité anesthésique et reposant sur une charte du bloc opératoire ne permettant pas de garantir la sécurité des soins (absence prolongée de la responsable de bloc et absence de respect de la charte du bloc opératoire)
- L'absence sur site du pharmacien durant l'ouverture du bloc opératoire
- Un règlement de fonctionnement propre à l'activité de chirurgie ambulatoire ne correspondant pas à la réalité de l'organisation

**CONSIDERANT** que les réponses apportées par l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô par courrier du 12 juin 2023, courriel du 11 juillet 2023 et courrier du 11 juillet 2023 ayant été jugées insuffisantes, le Directeur Général de l'ARS de Normandie a adressé le 7 août 2023 à l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô dix injonctions et six prescriptions, dans un courrier de clôture de la procédure d'inspection, l'informant également du suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures consécutives à l'inspection par l'ARS de Normandie et lui demandant de l'informer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures correctives dans les délais prescrits

**CONSIDERANT** que l'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô a opéré une fermeture de son établissement pendant trois semaines, à partir du 28 juillet 2023, avec réouverture le 21 août 2023 et qu'il n'y a donc eu aucune activité anesthésique et chirurgicale pendant cette période ;

**CONSIDERANT** que, à l'approche de la réouverture de l'établissement, et dans le cadre du suivi des mesures d'exécution mais aussi du contexte de multiples alertes, en juillet et en août, de nombreux professionnels de santé médicaux ou paramédicaux exerçant ou ayant exercé à la clinique, alertant sur l'aggravation très marquée du climat de travail et du risque anesthésique liée notamment à l'insuffisance du nombre de médecin anesthésiste-réanimateur et d'infirmières anesthésistes diplômées d'Etat, l'ARS de Normandie a demandé au Directeur de l'établissement un compte-rendu régulier et mis à jour autant que nécessaire des comptes rendus de comité de bloc, des programmations de blocs et de consultations anesthésiques et des plannings en personnel médicaux et paramédicaux associés, afin de lever tout risque pesant sur la sécurité des patients ;

**CONSIDERANT** que les éléments transmis à cette occasion par le Directeur de l'établissement, au travers de mails réguliers échangés entre ce dernier et l'ARS de Normandie, ont démontré une instabilité permanente des plannings prévisionnels de blocs, lesquels sont par ailleurs incomplets (terme « *inconnu* » renseigné dans la colonne « *médecin anesthésiste-réanimateur* »), une insuffisance en personnels médicaux anesthésistes-réanimateurs et paramédicaux anesthésistes très préoccupante pour la sécurité des patients, et, à titre subsidiaire, la tenue du comité de bloc pré-réouverture (jeudi 17 août) avec adoption du programme de bloc pour la semaine suivante sans présence d'un médecin anesthésiste-réanimateur;

**CONSIDERANT** que les éléments précités, associés aux alertes multiples et variées dont l'ARS a été destinataire, ont conduit son Directeur Général à diligenter une nouvelle inspection sur site par lettre de mission du 21 août 2023, réalisée le 24 août 2023.

**CONSIDERANT** que les constats effectués à l'occasion de cette nouvelle inspection n'ont pas permis de lever les doutes quant au risque pesant sur la sécurité des patients ; qu'au contraire, ils ont mis en exergue une aggravation globale des conditions d'exercice de l'activité de chirurgie-anesthésie avec dysfonctionnement structurel liée :

- à une aggravation des conflits interprofessionnels avec des clivages définitifs opposant, premièrement, chirurgiens et médecins anesthésistes-réanimateurs, deuxièmement, chirurgiens entre-eux, troisièmement, anesthésistes-réanimateurs entre-eux, et quatrièmement, médecins (chirurgiens ou anesthésistes-réanimateurs) et personnels paramédicaux, étant entendu que ce dysfonctionnement interprofessionnel va bien au-delà des mésententes inhérentes à toute organisation humaine et aboutit au refus de certains personnels de travailler ensemble, témoignant ainsi d'une primauté des intérêts personnels sur les intérêts des patients, sans qu'une médiation n'ait pu être apportée ni même proposée par l'institution malgré l'ancienneté des conflits ;
- à des réorientations de patients vers d'autres plateaux techniques aux fins d'être opérés, induisant des risques pour les patients compte-tenu du transport, du retard de prise en charge et plus généralement du retentissement psychologique pour le patient ;
- à la pratique, constatée, du médecin-anesthésiste en exercice, de quitter le bloc opératoire, voire l'enceinte de l'établissement, après l'induction d'un patient, et en l'absence même du chirurgien au bloc;
- à la fin du contrat d'un des deux médecins anesthésistes réanimateurs, à l'initiative de l'Hôpital Privé Centre Manche – Site de Saint-Lô, au 31 juillet 2023, induisant un recrutement d'un deuxième anesthésiste à compter du 21 août 2023, jour de la réouverture, ce dernier n'étant finalement pas présent ;
- à une instabilité et versatilité des plannings de blocs et de consultation anesthésiques, dont la sincérité est mise en doute par l'ARS au regard de certains éléments transmis dans le cadre de l'inspection, liée notamment au maintien d'un seul médecin anesthésiste-réanimateur dans l'établissement, impliquant un report permanent des opérations et consultations au détriment des patients dans l'attente du recrutement d'un deuxième anesthésiste ;
- à une présence anesthésique, le jour de l'inspection, qui ne doit sa conformité :
  - o qu'à la déprogrammation de patients décidée unilatéralement par certains chirurgiens « *pour la sécurité des patients* », tout comme les jours précédents depuis la réouverture le

- 21 août, puisque les plannings prévisionnels prévoyaient dans certaines versions un seul médecin anesthésiste-réanimateur pour quatre salles de bloc ouvertes auxquelles s'ajoutaient des consultations d'anesthésie ;
  - o qu'à l'appui, pour la journée du 24 août 2023 exclusivement, d'un médecin anesthésiste de l'hôpital privé centre Manche – Site de Coutances
- au départ programmé, au 1<sup>er</sup> septembre 2023, du dernier médecin anesthésiste réanimateur de l'établissement, sans que des remplaçants n'aient signé de contrat d'exercice
- à l'annonce de la présence d'un médecin anesthésiste le lundi 28 août dont l'engagement n'a été formalisé par aucun document consultable le jour de l'inspection
- à une incertitude, à compter de la semaine du 28/08/2023, de l'effectivité d'une astreinte d'un anesthésiste eu égard à la présence d'un seul médecin anesthésiste formalisée

**CONSIDERANT** que la gravité des dysfonctionnements listés ci-dessus et constatés lors de l'inspection du 24 août 2023 génère un cas d'urgence tenant à la sécurité des patients les exposant, d'une part, à une insécurité anesthésique comportant un risque vital, et d'autre part, à un défaut de qualité et de sécurité des soins résultant d'une collaboration inopérante entre professionnels ;

**CONSIDERANT** que, pour caractériser le risque immédiat pour la sécurité des patients, l'ARS de Normandie a procédé à une analyse de la balance bénéfico-risque d'une décision de suspension à l'égard des patients ; que cette analyse a conclu à la primauté du bénéfice sur les risques pour le patient, que cette conclusion a été précédée d'une réflexion tendant à :

- anticiper l'impact d'une déprogrammation des patients en attente de chirurgie complète ou ambulatoire et en attente d'endoscopie;
- prendre en compte le caractère exclusivement programmé des opérations (à l'exclusion d'opérations en urgence, non pratiquées par l'établissement ne disposant pas d'un service d'urgence) ;
- prendre en compte l'absence d'activités obstétriques de l'établissement ;
- constater que, parmi les chirurgiens exerçant à l'Hôpital privé Centre Manche – site de Saint-Lô, certains opéraient sur d'autres plateaux techniques alentours pouvant dès lors bénéficier à leur patientèle programmée à la polyclinique de la Manche ;
- conclure à la nécessité d'assortir la présente décision d'un courrier type à l'attention des chirurgiens exerçant à l'Hôpital privé Centre Manche – site de Saint-Lô, interpellant ces derniers quant à l'obligation de continuité des soins et de poursuite d'une prise en charge efficace à l'égard de leurs patientèle
- étudier l'offre de soins équivalente sur le territoire pour assurer la continuité des soins et la prise en charge des patients déprogrammés, le cas échéant ;
- conclure à la nécessité de prendre attache avec les établissements de soins publics et privés alentours et les professionnels de santé alentours, afin de les inviter à utiliser, le cas échéant, tous les moyens à leurs dispositions pour permettre la continuité des soins des patients impactés par la présente décision ;

**CONSIDERANT** que les éléments cités ci-dessus, et sans préjudice de procédures individuelles à engager le cas échéant,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Sont suspendues en totalité à compter du 28 août à 6h les autorisations suivantes :

- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète
- autorisation d'exercer l'activité d'anesthésie de chirurgie ambulatoire (ACA)
- autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives et urologiques

A compter de cette date, il appartient à l'établissement :

- d'interrompre l'ensemble de ses activités chirurgicales et endoscopiques ;
- d'organiser l'information préalable des patients concernés par la présente décision ;
- d'assurer les conditions de sécurité et de qualité de la poursuite des prises en charge des patients impactés et la continuité des soins, dans le respect du libre choix des patients ;
- de diffuser, sans délai, à tous les chirurgiens exerçant au sein de l'établissement, le courrier joint à la présente décision et d'apporter à l'ARS de Normandie, sans délai, les preuves de cette diffusion immédiate

### ARTICLE 2 :

L'Hôpital privé Centre Manche - Site de Saint-Lô est mise en demeure par la présente décision de remédier aux manquements susvisés, générant une urgence tenant à la sécurité des patients, avant le 22 septembre et de transmettre à l'Agence Régionale de Santé de Normandie les mesures correctrices attendues à savoir :

- le recrutement effectif documenté de médecins anesthésistes-réanimateurs permettant de garantir une présence anesthésique suffisante et adaptée au programme opératoire validé en comité hebdomadaire de bloc, afin d'assurer la sécurité des patients
- la présence d'infirmières anesthésistes diplômées d'Etat permettant de garantir une présence anesthésique suffisante et adaptée au programme opératoire validé en comité hebdomadaire de bloc, afin d'assurer la sécurité des patients
- l'engagement dans une démarche de médiation pluri-professionnelle en vue d'un retour à une collaboration apaisée entre professionnels, au service des patients
- la présence dans la structure d'un pharmacien aux horaires d'ouverture du bloc
- le cas échéant, si des fautes professionnelles sont caractérisées, les mesures individuelles en résultant ;

Le directeur de l'établissement devra transmettre sans délais à l'Agence Régionale de Santé de Normandie les modalités d'exécution de cette présente décision.

S'il est constaté, au terme du délai susmentionné, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le Directeur général de l'ARS Normandie mettra fin à la suspension.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention dans les deux mois suivant sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification. La saisine du tribunal administratif compétent peut également se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Privé Centre Manche – Site de Saint-Lô et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie et du département de la Manche.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 25 août 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

